

ARRÊTÉ N°1101/2020 DU 11 AOÛT 2020

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN RÉFÉRÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O. 6462-7 ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;

CONSIDÉRANT que l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 juin 2020 au BOAMP sous le numéro n°20-75989 porte atteinte tant à la concurrence qu'aux intérêts de la Collectivité Territoriale, qu'il convient d'entreprendre tout recours afin de la voir modifier ou annuler,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président est autorisé à agir en justice en référé contre l'État dans le cadre de la passation du contrat de desserte maritime de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 : Les autorisations d'ester en justice au fond seront présentées à la plus prochaine réunion du Conseil Exécutif.

Article 3 : Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas Cordier, responsable des Affaires Juridiques de la Collectivité, pour représenter la Collectivité Territoriale dans ces instances.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 12/08/2020
Publié le 13/08/2020
ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.